



PREFECTURE DES COTES D'ARMOR

DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

DCLE 3/B24/GG

**ARRETE PREFECTORAL CONJOINT
PRESCRIPTION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES
POUR L'ETABLISSEMENT TITANITE**

Le Préfet des Côtes d'Armor

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet du Finistère

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L-515.15 à L-515.25 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.211-1, L.230-1 et L-300.2 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L.15-6 à L.15-8 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2007 fixant les règles relatives à l'évaluation des risques et à la prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 juin 1998 autorisant l'exploitation régulière des installations de l'établissement TITANITE implanté sur le territoire de la commune de PLEVIN ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 20 août 2007 établi en application de la circulaire du 3 octobre 2005 précitée indiquant le périmètre d'étude à retenir pour le PPRT ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2007, portant création du comité local d'information et de concertation autour de l'établissement TITANITE à PLEVIN ;

VU la circulaire ministérielle du 26 avril 2005 relative aux comités locaux d'information et de concertation ;

VU la circulaire interministérielle du 27 juillet 2005 relatif au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturel ;

VU la circulaire du 29 septembre 2005 modifiée relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits « SEVESO », visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié ;

VU la circulaire ministérielle du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques, et notamment son annexe 2 définissant les critères d'exclusion de certains phénomènes dangereux du PPRT ;

VU la circulaire interministérielle du 20 avril 2007 relative à l'application de l'arrêté fixant les règles relatives à l'évaluation des risques à la prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques ;

VU la circulaire ministérielle du 20 avril 2007 relative à l'application de l'arrêté fixant les règles relatives à l'évaluation des risques à la prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques ;

VU les avis des conseils municipaux des communes de PLEVIN, TREOGAN et MOTREFF relatifs aux objectifs poursuivis et aux modalités de la concertation autour du projet ;

CONSIDERANT qu'une partie des communes de PLEVIN, TREOGAN et MOTREFF est susceptible d'être soumise aux effets de plusieurs phénomènes dangereux, générés par l'établissement TITANITE classé AS au sens du code de l'environnement, générant des risques de type toxique et de surpression et n'ayant pu être écartés pour la maîtrise de l'urbanisation selon les critères en vigueur définis au niveau national ;

CONSIDERANT que l'établissement TITANITE appartient à la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT la liste des phénomènes dangereux issus des études de dangers de l'établissement TITANITE implanté sur le territoire de la commune de PLEVIN et la nécessité de limiter l'exposition des populations aux effets de ces phénomènes dangereux ;

SUR PROPOSITION des Secrétaires Généraux des préfectures des Côtes d'Armor et du Finistère,

ARRESENT

ARTICLE 1^{ER} : PERIMETRE D'ETUDE

L'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques est prescrite sur le territoire des communes de PLEVIN, TREOGAN et MOTREFF.

Le périmètre d'étude du plan est délimité par la carte figurant à l'annexe I du présent arrêté.

ARTICLE 2 : NATURE DES RISQUES PRIS EN COMPTE

Le territoire inclut dans le périmètre d'étude est susceptible d'être impacté par des effets toxique et de surpression.

ARTICLE 3 : SERVICES INSTRUCTEURS

L'équipe de projet interministérielle, composée de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région Bretagne et des Directions Départementales de l'Equipement des Côtes d'Armor et du Finistère élaborent, sous l'autorité du Préfet, le plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article 1.

Le Préfet des Côtes d'Armor assurera la coordination administrative du projet.

ARTICLE 4 : PERSONNES ET ORGANISMES ASSOCIES

1. Sont associés à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques :

- La société TITANITE

Adresse du siège social :
B.P. 15
21270 PONTAILLER SUR SAONE

Adresse de l'établissement :
Kervern
22340 PLEVIN

- Le maire de la commune de PLEVIN ou son représentant ;
- Le maire de la commune de TREOGAN ou son représentant ;
- Le maire de la commune de MOTREFF ou son représentant ;
- Le président de la Communauté de Communes du Kreiz-Breizh ou son représentant ;
- Le Comité Local d'Information et de Concertation ou son représentant ;

2. Une réunion d'association, à laquelle participent les personnes et organismes visés au 1. du présent article, est organisée dès le lancement de la procédure. Le cas échéant, d'autres réunions peuvent être organisées soit à l'initiative de l'équipe de projet interministérielle, soit à la demande des personnes et organismes associés.

Les personnes et organismes sont convoquées au moins 15 jours avant la date prévue. Les réunions d'association:

- présentent les études techniques du PPRT;
- présentent et recueillent les différentes propositions d'orientation du plan établies avant enquête publique;
- déterminent les principes sur lesquels se fondent l'élaboration du projet de plan de zonage réglementaire et de règlement ;

Les rapports des réunions d'association sont adressés sous quinzaine pour observations, aux personnes et organismes visés au 1. du présent article. Ne peuvent être prises en considération que les observations faites par écrit au plus tard dans les 30 jours suivant la réception du rapport.

Le projet de plan, avant enquête publique, est soumis aux personnes et organismes associés. A défaut de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la saisine, leur avis est réputé favorable.

ARTICLE 5 : MODALITES DE CONCERTATION

1. Les documents d'élaboration du projet de PPRT sont tenus à la disposition du public en mairies de PLEVIN, TREGAN et MOTREFF. Ils sont également accessibles sur les sites Internet des préfectures des Côtes d'Armor et du Finistère.

Les observations du public sont recueillies sur un registre prévu à cet effet en mairies de PLEVIN, TREGAN et MOTREFF. Le public peut également exprimer ses observations par courrier électronique adressé à Environnement@cotes-darmor.pref.gouv.fr.

Le Préfet peut organiser, en tant que besoin, des réunions d'information publique.

2. Le bilan de la concertation est communiqué aux personnes et organismes associés (définis à l'article 4 du présent arrêté), et mis à disposition du public en préfectures des Côtes d'Armor et du Finistère, ainsi qu'aux mairies de PLEVIN, TREGAN et MOTREFF.

ARTICLE 6 : MESURES DE PUBLICITE.

Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes et organismes associées définies dans l'article 4.

Il doit être affiché pendant un mois dans les mairies des communes de PLEVIN, TREGAN et MOTREFF et aux sièges des établissements publics de coopération intercommunale concernés en tout ou partie par le PPRT.

Mention de cet affichage sera insérée, par les soins du Préfet dans les journaux OUEST FRANCE et LE TELEGRAMME (*diffusion dans les départements des Côtes d'Armor et du Finistère*)

Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans les départements des Côtes d'Armor et du Finistère.

ARTICLE 7 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35044 RENNES CEDEX).

ARTICLE 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor,
le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère,
les Maires de PLEVIN, TREGAN, MOTREFF,
le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région Bretagne,
le Directeur Départemental de l'Equipement des Côtes d'Armor,
le Directeur Départemental de l'Equipement du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

SAINT-BRIEUC, le 19 FEV. 2008

QUIMPER, le 19/2/08,

19 FÉV 2008

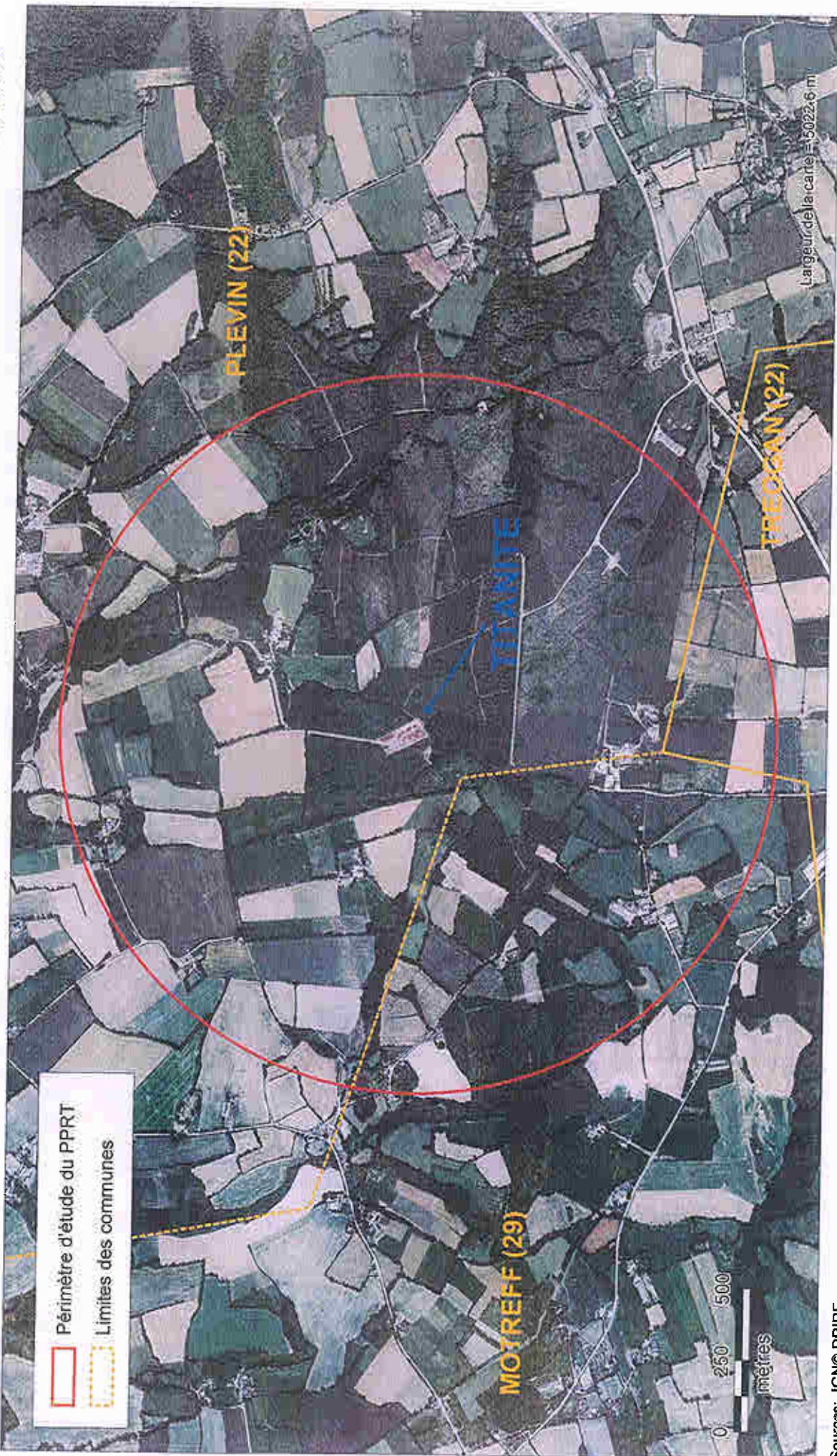
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet,
Le Préfet
Directeur de Cabinet
Le Secrétaire Général
par intérim

Etienne DESPLANQUES

Pour Le Préfet
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Maurice BARATE

Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT)
Etablissement TITANITE à PLEVIN (22)
Périmètre d'étude du PPRT



Sources: IGN© DRIRE

Redaction/Édition: Thierry HERBAUX - 25/07/2007 - MAPINFO® V 8 - SIGALEA® V 2.0.1